



Le Secrétaire Général

LETTRE-CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS
RELEVANT DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI
PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES

N/Réf. : CB/DSP/n° 001420 /2021

Abidjan, le 12 JUL 2021

Page 1/1

Objet : Eligibilité des emprunts subordonnés au titre des fonds propres complémentaires

Madame/Monsieur le Directeur Général,

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA (SGCB) a relevé, de manière récurrente lors de ses contrôles sur pièces et sur place, que des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) incluent dans leurs fonds propres, des emprunts subordonnés qui ne satisfont pas aux règles prescrites par le référentiel comptable spécifique aux SFD.

A cet égard, nous voudrions rappeler que pour être éligibles au rang de fonds propres complémentaires, les ressources provenant des emprunts subordonnés doivent remplir, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique aux SFD, les critères ci-après :

- en cas de liquidation de l'emprunteur, le remboursement ne peut s'effectuer qu'après désintéressement total de tous les autres créanciers (privilégiés ou chirographaires) ;
- en cas de redressement judiciaire, les remboursements en capital et en intérêts sont suspendus pendant la durée du plan de redressement ;
- en cas de procédure de règlement amiable, les remboursements en capital et en intérêts sont suspendus pendant une période nécessaire pour que le débiteur réalise les engagements pris vis-à-vis des autres créanciers ;
- en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, le paiement des intérêts est différé ;
- s'agissant spécifiquement des emprunts à durée indéterminée, le remboursement par anticipation est à l'initiative exclusive de l'emprunteur ou de l'émetteur.

En tout état de cause, pour s'assurer du respect des exigences susmentionnées, les SFD sont désormais invités à requérir l'avis préalable du SGCB sur les contrats d'emprunts subordonnés concernés.

Par ailleurs, il importe de préciser qu'après signature du contrat d'emprunts subordonnés, les ressources doivent être logées dans un compte de l'institution ouvert auprès d'un établissement de crédit de l'Union.

Nous vous prions de croire, Madame/Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Antoine TRAORE

